

## **CROSSJECT**

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Assemblée générale extraordinaire du  
3 juin 2026 – Résolutions n° 11 & 12



**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

**Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2026 – Résolutions n° 11 & 12**

**CROSSJECT**

6, rue Pauline Kergomard  
21000 Dijon

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition des délégations au Directoire de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

(a) Au titre de la 11<sup>ième</sup> résolution :

(i) Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire, et/ou

(ii) Des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant ou ayant investi à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales ou des technologies innovantes ; et/ou

(iii) Des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les domaines visés au (ii) ; et/ou

(iv) Des prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

(b) Au titre de la 12<sup>ième</sup> résolution :

Tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ;

opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

*PricewaterhouseCoopers Audit, SAS,  
Grand Hôtel Dieu 3 Cour du Midi - CS 30259 69287 Lyon cedex 02  
Téléphone : +33 (0)4 78 17 81 78*

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des présentes délégations ne pourra être supérieur à 900 000 euros pour chacune des résolutions 11 et 12 et constitue un plafond global avec celui de la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant pourra être augmenté de maximum 15% dans les conditions prévues à la 13<sup>ème</sup> résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part les observations suivantes :

- Comme indiqué dans le rapport du Directoire, le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 15 dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%. Le Directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- Comme indiqué dans le rapport du Directoire, la suppression du droit préférentiel serait faite notamment au profit de ces catégories :

(c) Au titre de la 11<sup>ème</sup> résolution :

- (i) Toute personne, physique ou morale ayant conclu un partenariat industriel ou commercial en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Directoire, et/ou
- (ii) Des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissements, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant ou ayant investi à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, des technologies médicales ou des technologies innovantes ; et/ou
- (iii) Des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les domaines visés au (ii) ; et/ou
- (iv) Des prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (ii) et (iii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

**CROSSJECT**

*Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières et/ou titres de créance de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées – Assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2026 – Résolutions n° 11 & 12 – Page 3*

---

(d) Au titre de la 12<sup>ème</sup> résolution :

Tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Directoire ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire.

Fait à Lyon, le 19 mai 2026

Le commissaire aux comptes  
PricewaterhouseCoopers Audit

Gonzague Van Royen